



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/916 (1994)\*  
5 mai 1994

---

### RÉSOLUTION 916 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3375e séance,  
le 5 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 avril 1994 (S/1994/511),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à ce que toutes les parties honorent dans les délais prévus et de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, son Conseiller spécial et le personnel de l'ONUMOZ pour s'acquitter pleinement du mandat qui leur a été confié,

Rendant hommage également au rôle que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par le truchement du Représentant spécial de son Secrétaire général, joue dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant que c'est au peuple mozambicain qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien la mise en oeuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant aussi sa conviction que le règlement du conflit au Mozambique favoriserait la paix et la sécurité,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, et en particulier de l'annonce par le Président du Mozambique que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994,

Se déclarant néanmoins préoccupé par les retards apportés à la pleine application de certains aspects importants de l'Accord général de paix,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Soulignant qu'il est nécessaire que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO coopèrent le plus pleinement possible avec l'ONUMOZ, y compris sa composante policière,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994;

2. Accueille aussi avec satisfaction le maintien du cessez-le-feu, l'amorce de démobilisation de toutes les forces et le transfert des armes dans des dépôts d'armes régionaux, l'entrée en fonctions du Haut Commandement et le début d'exécution du programme de formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM);

3. Accueille en outre favorablement le début du déploiement des observateurs de police des Nations Unies tel qu'autorisé au paragraphe 2 de la résolution 898 (1994) du 23 février 1994, et souligne l'importance qu'il attache à ce que les parties apportent leur coopération pleine et entière aux observateurs de police de l'ONUMOZ;

4. Demande instamment à toutes les parties de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général de paix, et particulièrement :

a) De permettre à l'ONUMOZ, y compris aux observateurs de police, d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent;

b) De permettre à toutes les forces politiques du pays d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent, ce afin d'assurer la liberté de l'activité politique sur l'ensemble du territoire du Mozambique;

5. Note en particulier le plan du Secrétaire général, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 21 à 25 de son rapport, en ce qui concerne le redéploiement du personnel de l'ONUMOZ sans mise en cause de sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Se félicite de l'annonce par le Président du Mozambique, le 11 avril 1994, que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994, de la prise de fonctions de la Commission électorale nationale et de la mise en place de ses bureaux provinciaux sur l'ensemble du territoire; et réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections aient lieu aux dates ainsi fixées, les inscriptions sur les listes électorales devant débiter le 1er juin 1994;

7. Demande aux parties mozambicaines d'appuyer le processus électoral, y compris les travaux de la Commission électorale nationale, tel que le prévoit le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général;

8. Note avec inquiétude, toutefois, les retards qui se poursuivent dans l'application d'aspects importants de l'Accord général de paix, portant en particulier sur le regroupement et la démobilisation des troupes, milices et forces paramilitaires, et la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines conformément au calendrier révisé et selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 882 (1993) en date du 5 novembre 1993, et demande

aux parties de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix;

9. Se félicite à cet égard de l'accord conclu le 8 avril 1994 entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la RENAMO, M. Afonso Dhlakama, aux termes duquel le Gouvernement mozambicain doit accélérer le regroupement de ses troupes et la RENAMO intensifier le rythme de sa démobilisation;

10. Engage instamment les parties à respecter le délai du 1er juin 1994 pour l'achèvement du regroupement des forces et celui du 15 juillet 1994 pour l'achèvement de la démobilisation;

11. Souligne la nécessité que les parties veillent à communiquer à l'ONUMOZ des informations exactes sur les effectifs des troupes restant à regrouper, lui donnent accès à toutes leurs bases militaires pour qu'elle y vérifie les matériels militaires ainsi que le nombre de combattants se trouvant encore à l'extérieur des zones de regroupement, et lui fournissent des listes complètes de ces matériels;

12. Demande aux parties de faire en sorte que le plus grand nombre possible de soldats soient formés au bénéfice des nouvelles Forces de défense mozambicaines avant la tenue des élections et demande aussi au Gouvernement mozambicain d'assurer le soutien logistique et technique nécessaire pour la constitution des nouvelles Forces de défense mozambicaines, y compris le versement régulier des soldes, et de commencer à faire passer sous le commandement des Forces les installations centrales de défense;

13. Exprime sa gratitude au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France et au Portugal pour leur contribution à la création des nouvelles Forces de défense mozambicaines, ainsi qu'à l'Italie et au Zimbabwe pour leurs offres d'assistance supplémentaire à cet égard;

14. Souligne qu'il importe que des progrès soient accomplis en ce qui concerne le déminage et la formation associée au Mozambique, se félicite de l'intention du Secrétaire général d'accélérer l'application du programme des Nations Unies dans ce domaine, et exprime sa gratitude aux pays qui ont fourni une assistance à cet égard;

15. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'assistance financière nécessaire en vue de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord général de paix et pour qu'elle apporte aussi des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique et au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux partis politiques enregistrés;

16. Prend note avec reconnaissance de la façon dont la communauté internationale a répondu aux besoins en assistance humanitaire du Mozambique et lui lance un appel pour qu'elle continue d'apporter promptement une aide appropriée à la mise en oeuvre des programmes humanitaires exécutés dans le cadre de l'Accord général de paix;

17. Encourage à nouveau la communauté internationale à apporter promptement une aide appropriée à la mise en oeuvre du plan de démobilisation, en complément de l'action actuellement menée dans le cadre du programme d'assistance humanitaire;

18. Rend hommage à l'action menée par les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et d'autres organisations humanitaires opérant au Mozambique et prie instamment toutes les parties mozambicaines de continuer à faciliter leur accès sans entrave à la population civile dans le besoin et de continuer à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires pour leur permettre de poursuivre les programmes en cours visant à faciliter la réinstallation du reste des réfugiés et personnes déplacées;

19. Décide de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994, au niveau d'effectifs décrit aux paragraphes 22, 24 et 25 du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera à un examen de l'état d'exécution du mandat de l'ONUMOZ le 15 juillet 1994 au plus tard sur la base d'un rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général comme le prévoit le paragraphe 55 de son rapport, puis une autre fois avant le 5 septembre 1994 sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil de sécurité soit tenu régulièrement informé de la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, notamment en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation;

21. Décide de rester activement saisi de la question.

-----